



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2017

PRESENTS : LERUSE-Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN
Marc, AMORY Bruno, PAQUAY-Delphine, BRION-Renaud, TOURTEAU-BLAISE
Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE-Roger, Conseillers;
LENFANT-Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**015. Règlement relatif à l'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que l'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux ;

Attendu qu'il est préférable de faire analyser, préalablement à l'amendement, les parcelles concernées, en vue d'apporter la fumure adaptée ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} - Définition

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 65 ans.

Le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées par la présente aide par le Centre de Michamps asbl préalablement à l'amendement.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 250,00 € par an et par siège d'exploitation, sur base de la présentation d'une facture d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage).

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par siège d'exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune (ou sur son site internet).

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée relative à l'apport d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ ou facture de l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués), ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

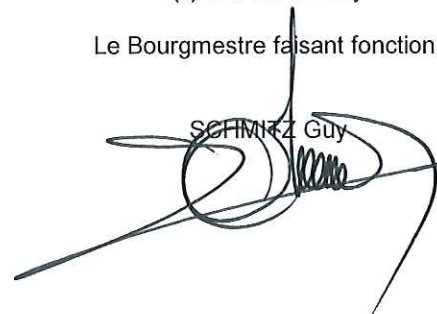
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) SCHMITZ Guy

Le Bourgmestre faisant fonction,


SCHMITZ Guy